



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS BÉNÉVOLES PAR
L'ASSOCIATION AU TRAVERS DU TEMPS**

Entre :

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis Maret dûment autorisé par délibération du 21 mars 2019 désignée sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association dénommée Au Travers du Temps
Siège Social : Mairie de Crêts en Belledonne
Représentée par Noëlle Macian en qualité de Présidente.
Désignée sous le terme « l'association »

Préambule

Dans le cadre de la gestion du patrimoine de la commune, la collectivité a décidé de faire appel à un intervenant extérieur, l'association Au Travers du Temps, pour l'aide à la mise en valeur de son patrimoine tant matériel qu'immatériel.

C'est l'objet de la présente convention.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La collectivité autorise l'association à :

- intervenir sur les lieux patrimoniaux,
- accéder aux archives et le cas échéant les préserver et les valoriser.

L'association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Activités mises en place

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- petit entretien (débroussaillage/nettoyage),
- petits travaux de restauration,
- participation à des travaux d'aménagement et de mise en valeur engagés par la collectivité,
- organisation d'animations,
- valorisation de la mémoire et de l'histoire locale

La collectivité donnera à l'association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

Les bénévoles de l'association interviennent à titre gratuit.

La commune pourra participer financièrement à différents achats en fonction des objectifs définis préalablement avec la commune. Ces achats feront l'objet d'un devis validé par la commune dans le cadre du respect des règles budgétaires et de mise en concurrence.

Article 3 – Mise en œuvre des prestations

3.1 Respect de la réglementation.

Pour toutes les activités, l'association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés à ses déplacements.

Les membres bénévoles de l'association devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

3.2 Locaux et moyens

L'association assurera ses interventions en lien avec la commune. Le calendrier des animations sera validé d'un commun accord :

- sur tous les lieux patrimoniaux,
- avec la présence de 50 personnes (maximum), en fonction des activités et dans le respect des règles d'occupation du domaine public.

La collectivité pourra mettre à disposition de l'association les moyens suivants : matériel, véhicules, fournitures, agents techniques.

La réservation des moyens auprès de la commune devra intervenir dans un délai d'un mois avant l'évènement. A défaut, la commune se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande.

3.3 Communication.

La mise en œuvre effective des chantiers ou des actions fera l'objet **obligatoirement** d'une communication de la part de l'association auprès de la collectivité, au moins un mois avant le jour d'intervention, afin que la commune puisse avoir connaissance des lieux d'intervention de l'association, qu'elle puisse définir les moyens qu'elle met à disposition, qu'elle puisse éventuellement coordonner ces interventions avec d'autres partenaires et s'assurer de la sécurité des personnes.

Article 4 – Responsabilités

L'association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

Article 5 – Gratuité des interventions

Toutes les activités réalisées par l'association sont assurées gratuitement par ses membres. Les frais qui pourraient être générés pour la collectivité seront définis et négociés en amont de chaque intervention.

Si l'association demande subvention, c'est un autre dossier qui n'a rien à voir.

Article 6 – Bilan et évaluation

La collectivité et l'association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

Un bilan du partenariat sera réalisé avant la fin de la convention afin d'envisager une reconduction ou non de la convention.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 9 - Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels, bénévoles et sous-traitants éventuels.

Article 10 – Instance chargée des procédures de recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crêts en Belledonne, le

Le Maire

Jean-Louis Maret

La Présidente

Noëlle Macian